



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
14 juillet 2022
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 29 et 30 juin 2022

Rapport de la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne les 29 et 30 juin 2022

I. Introduction

1. Dans sa décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a reconnu que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, était le principal instrument global juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes. Dans le même texte, elle a également décidé de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des personnes. Le Groupe de travail sur la traite des personnes, qui s'est réuni pour la première fois les 14 et 15 avril 2009, avait tenu 11 réunions avant celle de 2022.
2. Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence des Parties a décidé, entre autres, que le Groupe de travail sur la traite des personnes constituerait un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et elle a encouragé ses groupes de travail à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu, et à faire en sorte que leurs réunions s'enchaînent, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources.

II. Recommandations

3. À la réunion qu'il a tenue à Vienne les 29 et 30 juin 2022, le Groupe de travail sur la traite des personnes a adopté les recommandations présentées ci-après.

A. Recommandations concernant l'adoption de mesures de justice pénale appropriées pour les personnes qui ont été contraintes de commettre des infractions du fait de leur condition de victimes de la traite

4. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter les mesures suivantes :

Recommandation 1

Les États parties sont encouragés à envisager de faire en sorte, conformément à leur droit interne, que les victimes de la traite des personnes ne soient pas indûment



sanctionnées ou poursuivies pour des actes que les trafiquants les ont contraintes à commettre ou qu'elles ont commis en conséquence directe de leur condition de victimes de la traite et, selon qu'il convient, à leur donner accès à des voies de recours si elles sont sanctionnées ou poursuivies pour de tels actes, et à élaborer en conséquence, le cas échéant, des lois, lignes directrices ou politiques nationales conformes à ces principes.

Recommandation 2

Les États parties devraient s'efforcer, suivant une approche qui tienne compte des traumatismes subis par les victimes de la traite, de fournir et de promouvoir un soutien centré sur les victimes et propre à protéger leur vie, leurs libertés et leur sécurité, à instaurer une relation de confiance entre les services de détection et de répression et elles et à les aider à participer aux poursuites engagées contre les trafiquants, en notant que le soutien apporté aux victimes ne devrait pas être subordonné à cette participation.

Recommandation 3

Les États parties devraient s'efforcer de dispenser une formation spécialisée à tous les praticiens de la justice pénale – enquêteurs, procureurs et autres agents de première ligne – ainsi qu'aux prestataires de services sociaux, en gardant à l'esprit le principe de non-sanction et la nécessité d'apporter aux victimes de la traite un soutien tenant compte des traumatismes qu'elles ont subis, en prenant en considération différents facteurs – âge, sexe, culture et handicap – et les besoins particuliers, en notant que cette formation peut contribuer à limiter les risques de réactivation des traumatismes et à faire bien comprendre les conséquences de ces traumatismes sur les individus.

Recommandation 4

Les États parties sont encouragés à évaluer leurs politiques et procédures en vue d'éliminer toute pratique susceptible de contribuer à la revictimisation et, à cet égard, ils devraient consulter, s'il y a lieu, un large éventail de parties prenantes – organisations non gouvernementales, autres organisations compétentes et autres éléments de la société civile, tels que des personnes qui ont été victimes de la traite.

Recommandation 5

Les États parties devraient, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, envisager de prendre des mesures pour élaborer et intégrer une approche centrée sur les victimes afin de faciliter une identification anticipée et rapide des victimes de la traite, et promouvoir ces pratiques par l'intermédiaire d'organisations régionales et internationales.

Recommandation 6

Les États parties sont invités à fournir des informations sur l'application du principe de non-sanction, la jurisprudence, le cas échéant, et les difficultés, bonnes pratiques et enseignements qui s'y rapportent, afin de les intégrer au portail de gestion des connaissances SHERLOC (Mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

Recommandation 7

Gardant à l'esprit l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties devraient :

- a) Envisager de mettre en œuvre des mesures visant à donner aux victimes de la traite accès à une assistance juridique gratuite, s'il y a lieu, en lien avec des procédures judiciaires pénales et non pénales ;

b) Veiller, conformément à leur droit interne, à ce que des dispositifs soient mis en place pour permettre aux victimes de demander l'accès aux documents et informations utiles en lien avec ces procédures ;

c) Veiller à ce que leurs systèmes juridiques nationaux prévoient des mesures pour donner aux victimes les moyens d'obtenir réparation pour les préjudices subis.

B. Recommandations concernant les meilleures pratiques en matière d'enquêtes conjointes et de poursuites spécialisées

5. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter les mesures suivantes :

Recommandation 8

Les États parties devraient, conformément à leur droit interne, promouvoir, consolider et diffuser les compétences spécialisées en matière de lutte contre la traite des personnes, notamment en mettant en place des services de poursuites spécialisés, s'il y a lieu, et en organisant des formations spécialisées à l'intention des professionnels de la justice pénale, tels que les juges, les procureurs, le personnel des services de détection et de répression et d'autres acteurs concernés.

Recommandation 9

Les États parties sont encouragés à promouvoir des enquêtes transfrontalières coordonnées et une collaboration régionale et internationale pour renforcer l'efficacité des mesures de justice pénale prises contre la traite des personnes et la mise en commun des bonnes pratiques, y compris, s'il y a lieu, en désignant des agents de liaison, des juges ou des procureurs ou en promouvant des programmes d'échange entre les services de détection et de répression des pays d'origine, de transit et de destination, et à encourager les organisations régionales et internationales à soutenir l'action menée dans ce sens par les États parties, lorsqu'ils en font la demande.

Recommandation 10

Les États parties devraient envisager de constituer, conformément à leur droit interne, des équipes communes d'enquête et, s'il y a lieu, des équipes chargées de mener des enquêtes parallèles, notamment en tirant parti des mécanismes de coordination internationaux et régionaux existants, afin d'améliorer les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite des personnes, tout en offrant une protection et une assistance aux victimes de cette traite, dans le respect absolu des droits humains et des garanties d'un procès équitable.

Recommandation 11

Les États parties sont encouragés à envisager, dans les limites de leurs moyens, de nommer, dès le début des enquêtes, des procureurs spécialisés familiers des approches centrées sur les victimes et la prise en compte de leurs traumatismes et disposant de compétences en matière de criminalité organisée, de coopération internationale et d'identification des victimes, afin qu'ils collaborent étroitement avec les enquêteurs, de manière à fournir des orientations et à constituer des dossiers solides en vue des poursuites, dans le respect absolu des droits humains et des garanties d'un procès équitable.

Recommandation 12

Les États parties sont encouragés, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, à coopérer avec les entités des Nations Unies et autres organisations internationales et régionales compétentes pour faciliter la coopération internationale dans la lutte contre la traite des personnes, notamment, sur demande, à cerner et combler les lacunes qui, dans leurs cadres législatifs, font obstacle à une coopération

internationale efficace en matière pénale et à renforcer les lois, lignes directrices et politiques relatives à la lutte contre la traite, afin de mieux prévenir et combattre cette forme de criminalité.

Recommandation 13

Les États parties devraient encourager la collaboration entre les réseaux spécialisés de procureurs et les réseaux spécialisés de services de détection et de répression afin de faciliter l'échange d'informations, notamment dans le cadre d'équipes communes d'enquête, pour prévenir et combattre la traite des personnes.

C. Recommandations concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

6. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter la recommandation suivante :

Recommandation 14

Les États parties qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de désigner, sans retard excessif, leurs points de contact et leurs experts gouvernementaux pour participer au processus d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, selon le calendrier indiqué dans ses procédures et règles et dans les lignes directrices pour la conduite des examens de pays, et de veiller à ce que les points de contact et experts gouvernementaux désignés soient accessibles et disponibles.

III. Résumé des délibérations

7. À l'issue de la réunion, le secrétariat a établi, en étroite coordination avec les Coprésidentes du Groupe de travail, le résumé des délibérations figurant ci-après. Celui-ci n'ayant ni fait l'objet de négociations ni été adopté au cours de la réunion, il s'agit plutôt d'un résumé des Coprésidentes.

A. Orientations concernant l'adoption de mesures de justice pénale appropriées pour les personnes qui ont été contraintes de commettre des infractions du fait de leur condition de victimes de la traite

8. À ses 1^{re} et 2^e séances, le 29 juin 2022, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Orientations concernant l'adoption de mesures de justice pénale appropriées pour les personnes qui ont été contraintes de commettre des infractions du fait de leur condition de victimes de la traite ». Le débat consacré au point 2 a été animé par Hilary Axam, Directrice du Service des poursuites relatives à la traite des personnes au Ministère de la justice (États-Unis d'Amérique).

9. M^{me} Axam a décrit l'application par son pays du principe de non-sanction ainsi que son utilité. Elle a souligné que les casiers judiciaires pouvaient perturber la vie et accroître le risque de revictimisation, par exemple en empêchant l'accès au logement, notant que cela allait à l'encontre du Protocole relatif à la traite des personnes et de sa disposition relative à l'obligation de protection des victimes. Elle a expliqué qu'une approche centrée sur les victimes constituait une étape sur la voie de l'intégration du principe de non-sanction aux mesures de lutte contre la traite des personnes, et décrit certaines des infractions habituellement commises par les victimes – utilisation de

faux documents, participation à des actes sexuels tarifés et distribution de stupéfiants, par exemple – comme des conséquences de leur condition de victimes de la traite. Une difficulté majeure, a-t-elle souligné, était que les preuves d'actes illicites tels que l'utilisation de faux documents étaient plus évidentes que les preuves de la traite, surtout dans les cas où les trafiquants contrôlaient leurs victimes par des moyens subtils, comme la peur. En conséquence, les victimes de la traite avaient plus de chances d'être arrêtées pour ces infractions que d'être détectées comme victimes de la traite. D'autres difficultés se posaient, comme leur manque de confiance dans les autorités et leur dépendance à l'égard des trafiquants. M^{me} Axam a conclu qu'une application effective du principe de non-sanction dépendait de la capacité du personnel des services de détection et de répression à détecter et identifier les victimes de la traite. Elle a décrit comment les tribunaux traitaient la question de la sanction et tranchaient la question de savoir ce qui constituait une sanction « appropriée » dans certaines affaires. Enfin, elle a décrit des mesures conçues pour dégager les victimes de leur responsabilité pénale.

10. Au cours des débats qui ont suivi, les États ont décrit les mesures qu'ils prenaient au niveau national pour appliquer le principe de non-sanction, notant que celui-ci devrait être appliqué à tous les stades de la procédure de justice pénale et qu'il faudrait en faire plus pour garantir l'accès à la justice. D'autres orateurs ont noté que le principe était appliqué de manière inégale dans le monde, malgré une acceptation croissante de son importance, et certains ont appelé de leurs vœux des échanges et une assistance supplémentaires pour clarifier le concept et former les acteurs de la justice pénale concernés. En outre, plusieurs orateurs ont souligné le rôle clef que jouaient les organisations de la société civile dans le cadre d'une approche globale donnant une place centrale aux victimes. Une oratrice a souligné la stigmatisation des victimes, qui étaient sanctionnées pour des actes qu'elles avaient été contraintes de commettre. Si certains orateurs ont souligné qu'il importait de disculper totalement les victimes qui avaient été contraintes de commettre des délits, d'autres ont déclaré qu'il importait de faire comprendre à toutes les victimes, y compris aux victimes d'infractions commises par des victimes de la traite, ce qu'étaient la responsabilité et la justice, notamment en imposant à ces dernières une sanction « appropriée ».

11. Des orateurs ont donné des exemples précis d'infractions commises par des victimes de la traite en période de conflit armé et pour lesquelles le système judiciaire n'avait pas pris en considération la situation particulière de leurs auteurs. Un représentant a demandé au Groupe de travail de consacrer une prochaine session à cette question. En conclusion du débat, constatant que l'ordre du jour thématique des futures réunions du Groupe de travail n'était pas encore arrêté, les Coprésidentes ont recommandé aux États parties d'adresser leurs propositions au Bureau élargi, conformément à la procédure établie.

B. Meilleures pratiques en matière d'enquêtes conjointes et de poursuites spécialisées

12. À ses 1^{re}, 2^e et 3^e séances, les 29 et 30 juin 2022, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Meilleures pratiques en matière d'enquêtes conjointes et de poursuites spécialisées ».

13. Le débat consacré au point 3 a été animé par les intervenantes suivantes : Alda Hrönn Jóhannsdóttir, Chef du Service des poursuites du district de police de Suðurnes (Islande), Ana Esther Serrano, du Bureau du Procureur général (El Salvador), et Hilda Sirec, Commandante en charge du Centre australien de lutte contre l'exploitation des enfants de la Police fédérale (Australie).

14. M^{me} Sirec a souligné que le mariage forcé et la servitude domestique étaient les principales formes de traite recensées en Australie, et elle a décrit les difficultés qui pourraient empêcher les victimes de la traite de participer pleinement aux enquêtes et aux poursuites. Elle a également souligné l'importance d'une approche centrée sur

les victimes dans les affaires de traite des personnes. En outre, elle a donné des détails sur les mesures prises par la Police fédérale pour se rapprocher de la population, et souligné que les équipes chargées d'établir une relation de proximité avec la population locale étaient essentielles pour coopérer avec celle-ci, notamment avec les femmes influentes, et particulièrement efficaces pour prévenir les mariages forcés.

15. M^{me} Jóhannsdóttir a donné un aperçu de la traite des personnes en Islande et encouragé à combattre cette forme de criminalité par une action globale et systématique qui associe toutes les parties prenantes. Elle a invité les États à mettre en place des systèmes fonctionnels, notamment un mécanisme national d'orientation approprié, et à renforcer l'entraide judiciaire.

16. M^{me} Serrano, dont la déclaration a été lue par une représentante de la Mission permanente d'El Salvador auprès des Nations Unies (Vienne), a décrit les formes de traite des personnes qui touchaient ce pays – travail forcé, mariage forcé et servitude, notamment –, les femmes, les enfants et les personnes LGBTQI+ étant particulièrement exposés à ces types d'exploitation. Elle a ajouté que la reconnaissance de la vulnérabilité face à la traite des personnes était une pièce maîtresse de l'approche adoptée par la justice pénale dans son pays. En outre, elle a décrit des mesures qui garantissaient des enquêtes et des poursuites adéquates, ainsi qu'un soutien aux victimes. Elle a souligné qu'il était essentiel que les services de détection et de répression inspirent confiance pour que des poursuites efficaces puissent être menées contre la traite des personnes, et qu'il importait de prendre des mesures pour réduire le risque de revictimisation.

17. Après les exposés, des questions ont été posées au sujet, entre autres, d'exemples précis de coopération internationale établie pour mener des enquêtes et des poursuites dans des affaires de traite des personnes, régler des problèmes liés à la réticence de victimes à participer aux poursuites, et lutter contre l'idée que la traite des personnes n'existerait pas dans un pays en particulier. Certains orateurs ont cité des exemples de relations de confiance établies entre des victimes et les services de détection et de répression, et souligné qu'il importait que les enquêtes soient centrées sur les victimes et tiennent compte des traumatismes que celles-ci avaient subis.

18. De nombreux orateurs ont fait part des mesures prises dans leur pays pour lutter contre la traite des personnes par la coopération internationale, par exemple dans le cadre d'enquêtes et de poursuites conjointes ou parallèles, et décrit le travail mené par des réseaux spécialisés de praticiens, tels que le Réseau ibéro-américain de procureurs spécialisés dans la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. Quelques orateurs ont souligné que les points focaux ou les magistrats de liaison déployés dans d'autres pays avaient renforcé la coopération avec ces pays.

19. Une oratrice a souligné qu'il était essentiel de communiquer sans délai les cas détectés dans les pays pour faciliter les enquêtes et les poursuites conjointes, et qu'il importait de constituer des équipes communes pour s'assurer que les affaires de traite des personnes feraient rapidement l'objet d'enquêtes et de poursuites. Enfin, des orateurs ont également mentionné le rôle important des entités des Nations Unies et des organisations internationales, telles que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), qui favorisaient la coopération.

C. Questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

20. À sa 3^e séance, le 30 juin 2022, le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ».

21. Un représentant du secrétariat a fait un exposé sur les progrès et l'état d'avancement du processus d'examen du Mécanisme, communiquant des mises à jour et des données sur les examens et recensant les difficultés rencontrées jusqu'à présent. Le secrétariat avait proposé des séances d'information bilatérales sur le Mécanisme en marge des réunions des groupes de travail afin de faire prendre conscience aux personnes participantes qu'il importait que leur pays s'investisse dans le processus d'examen. À cet égard, quelques orateurs ont remercié le secrétariat des efforts qu'il faisait pour faciliter le processus d'examen de la Convention contre la criminalité organisée.

22. Plusieurs orateurs et oratrices ont souligné l'importance du Mécanisme dans le renforcement des mesures normatives prises face à la criminalité transnationale organisée, dans la prise en compte des meilleures pratiques dans la législation, et dans l'amélioration de la coopération interinstitutions et internationale.

23. Les meilleures pratiques relatives à la coordination nationale de la participation au Mécanisme ont été examinées, et la création d'un comité national multipartite chargé de travailler sur les questions relatives à l'examen de l'application a été qualifiée de bonne pratique. Comme indiqué dans l'exemple porté à l'attention du Groupe de travail, ce comité national pourrait être composé d'autorités nationales compétentes, ainsi que de représentantes et représentants de la société civile et de groupes autochtones et de représentantes et représentants au niveau régional, qui seraient encouragés à prendre une part active au processus d'examen. À cet égard, plusieurs moyens d'associer la société civile, le monde universitaire et d'autres parties prenantes concernées au niveau national ont été examinés.

24. Les problèmes liés à la désignation des points focaux et des experts gouvernementaux, ainsi que les retards que ces problèmes avaient entraînés dans le déroulement des examens, ont été examinés. À cet égard, plusieurs orateurs et oratrices ont souligné qu'il fallait accélérer les opérations afin de garantir le respect du calendrier fixé pour le Mécanisme.

25. Il a été souligné que le choix d'une ou de plusieurs langues pour le processus d'examen constituait un des obstacles au déroulement de certains examens, et plusieurs orateurs et oratrices ont relevé les meilleures pratiques adoptées, les difficultés rencontrées et les chances à saisir dans ce domaine.

26. Plusieurs orateurs et oratrices ont souligné qu'il importait de faire participer largement les parties prenantes non gouvernementales aux échanges constructifs et que le processus d'examen devait être inclusif. L'objection à la participation de certaines organisations non gouvernementales, soulevée avant les échanges constructifs, a donc suscité des regrets, bien que les motifs de cette objection aient également été réitérés.

D. Questions diverses

27. À sa 4^e séance, le 30 juin 2022, le Groupe de travail a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses ».

28. De nombreux orateurs ont fait part de leur préoccupation quant à l'utilisation de la plateforme Indico et au fait que l'inscription sur cette plateforme servait actuellement de point de référence pour l'établissement de la liste officielle des participantes et participants aux réunions du Groupe de travail. Ils ont suggéré que leurs préoccupations soient relayées à la Conférence des Parties par les canaux appropriés, et ajouté que les notes verbales étaient les communications officielles utilisées pour informer le secrétariat de la composition des délégations, la plateforme Indico ne servant que d'outil technologique.

IV. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

29. Le Groupe de travail sur la traite des personnes s'est réuni à Vienne les 29 et 30 juin 2022 et a tenu quatre séances au total. Comme le Bureau élargi de la Conférence des Parties en était convenu, la réunion s'est tenue selon des modalités hybrides, un nombre restreint de participantes et participants étant présents dans la salle de réunion et tous les autres connectés à distance au moyen d'une plateforme d'interprétation acquise par l'ONU.

30. La réunion a été déclarée ouverte par Esther Monterrubio Villar (Espagne) et Virginia Prugh (États-Unis), Coprésidentes du Groupe de travail, qui ont fait des déclarations et donné un aperçu du mandat du Groupe, de ses objectifs et des questions dont il était saisi.

B. Déclarations

31. Sous la conduite des Coprésidentes, le débat consacré au point 2 a été animé par Hilary Axam, Directrice du Service des poursuites relatives à la traite des personnes au Ministère de la justice (États-Unis).

32. Sous la conduite des Coprésidentes, le débat consacré au point 3 a été animé par les intervenantes suivantes : Alda Hrönn Jóhannsdóttir, Chef du Service des poursuites du district de police de Suðurnes (Islande), Ana Esther Serrano, du Bureau du Procureur général (El Salvador), et Hilda Sirec, Commandante en charge du Centre australien de lutte contre l'exploitation des enfants de la Police fédérale (Australie).

33. Au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des Parties au Protocole relatif à la traite des personnes mentionnées ci-après : Algérie, Angola, Arménie, Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Chine, Égypte, État de Palestine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Guatemala, Indonésie, Israël, Jordanie, Malaisie, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Türkiye, Union européenne et Uruguay.

34. Le représentant et la représentante de la République islamique d'Iran, État doté du statut d'observateur, ont également fait des déclarations.

35. La représentante du Saint-Siège, État doté du statut d'observateur, a également fait une déclaration.

36. Le Groupe de travail a également entendu une déclaration de la représentante d'INTERPOL, organisation dotée du statut d'observateur.

37. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des pays suivants : Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Canada, Chine et Nouvelle-Zélande.

38. Au titre du point 5 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des pays suivants : Chili, Chine, Colombie, Cuba, Guatemala, Honduras, Mexique, République démocratique du Congo, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

39. Le représentant de la République islamique d'Iran, État doté du statut d'observateur, a également fait une déclaration au titre du point 5 de l'ordre du jour.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

40. À sa 1^{re} séance, le 29 juin 2022, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour suivant :

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Orientations concernant l'adoption de mesures de justice pénale appropriées pour les personnes qui ont été contraintes de commettre des infractions du fait de leur condition de victimes de la traite.
3. Meilleures pratiques en matière d'enquêtes conjointes et de poursuites spécialisées.
4. Questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

D. Participation

41. Les Parties au Protocole relatif à la traite des personnes énumérées ci-après étaient représentées à la réunion, certaines d'entre elles y participant à distance en raison des modalités d'organisation particulières liées à la pandémie de maladie à coronavirus : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, État de Palestine, États-Unis, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

42. Les États suivants, qui ne sont ni parties au Protocole relatif à la traite des personnes, ni signataires de celui-ci, étaient représentés en qualité d'observateurs, y compris à distance en raison des modalités d'organisation particulières de la réunion : Iran (République islamique d'), Pakistan et Yémen.

43. Le Saint-Siège, État non membre ayant une mission permanente d'observation, était représenté en qualité d'observateur.

44. L'Ordre souverain de Malte, entité ayant un bureau d'observateur permanent, était représenté en qualité d'observateur.

45. Les organisations intergouvernementales et entités des Nations Unies suivantes, dotées du statut d'observateur, étaient représentées, certaines participant à distance en raison des modalités d'organisation particulières de la réunion : Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, Bureau d'appui régional du Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire

général chargée de la question de la violence contre les enfants, Centre international pour le développement des politiques migratoires, Communauté d'États indépendants, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'ONU, INTERPOL, Ligue des États arabes, Migration, Asylum, Refugees Regional Initiative, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation des États américains, Organisation internationale de droit du développement et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

46. La liste des participantes et participants a été publiée sous la cote [CTOC/COP/WG.4/2022/INF/1/Rev.1](#).

E. Documentation

47. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire annoté ([CTOC/COP/WG.4/2022/1](#)) ;
- b) Document d'information établi par le Secrétariat sur les orientations concernant l'adoption de mesures de justice pénale appropriées pour les personnes qui ont été contraintes de commettre des infractions du fait de leur condition de victimes de la traite ([CTOC/COP/WG.4/2022/2](#)) ;
- c) Document d'information établi par le Secrétariat sur les meilleures pratiques en matière d'enquêtes conjointes et de poursuites spécialisées ([CTOC/COP/WG.4/2022/3](#)) ;
- d) Document de séance contenant une note établie par le Secrétariat sur le fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ([CTOC/COP/WG.6/2022/CRP.1/Rev.1](#), en anglais seulement) ;
- e) Document d'information établi par le Secrétariat en 2020 sur les orientations concernant l'adoption de mesures de justice pénale appropriées pour les personnes qui ont été contraintes de commettre des infractions du fait de leur condition de victimes de la traite ([CTOC/COP/WG.4/2020/2](#)) ;
- f) Document d'information établi par le Secrétariat en 2020 sur les meilleures pratiques en matière d'enquêtes conjointes et de poursuites spécialisées ([CTOC/COP/WG.4/2020/3](#)) ;
- g) Document de séance contenant les commentaires formulés par les États parties et observateurs sur les résultats de la dixième réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes ([CTOC/COP/2020/CRP.2](#), en anglais seulement).

V. Adoption du rapport

48. À sa 4^e séance, le 30 juin 2022, le Groupe de travail a adopté les sections I, II, IV et V du présent rapport.